

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

DECRET N° **2016-076**/PRN/MISP/D/ACR/
MES/ MSP/ ME/F/ MH/A/ MESU/DD/ MEP/T/
MFP/RA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES
AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES**

du 26 janvier 2016

**MINISTERE DES ENSEINGNEMENTS
SECONDAIRES**

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
SALUBRITE URBAINE ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES**

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

portant transfert des compétences
et des ressources de l'Etat aux
régions collectivités territoriales
dans les domaines de l'Education,
de la Santé, de l'Hydraulique et de
l'Environnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des Régions et fixant les limites et le nom de leurs chefs-lieux ;
- Vu la loi n° 2004-040 du 8 juin 2004, portant régime forestier au Niger ;
- Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n°2010- 53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

- Vu la loi n° 2015-22 du 23 avril 2015, déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement et de la Formation Professionnels et Techniques au Niger ;
- Vu le décret n° 2011- 001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-464 /PRN/MI/SP/D/ACR du 15 novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, modifié et complété par le décret n° 2014-446 /PRN/MI/SP/D/ACR du 4 juillet 2014 ;
- Vu le décret n°2015-506/PRN du 21 septembre 2015, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Après avis n° 10/15 du 08 juillet 2015 du Conseil d'Etat ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, du Ministre de la Santé Publique, du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, du Ministre des Enseignements Professionnels et Techniques, du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret porte transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions collectivités territoriales, dans les domaines ci-après :

- Education ;
- Santé ;
- Hydraulique ;
- Environnement.

Article 2 : Le transfert des compétences de l'Etat aux régions collectivités territoriales est régi par la règle de la progressivité.

Le transfert des compétences de l'Etat aux régions collectivités territoriales s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Article 3 : Les responsabilités des différents acteurs concernés par la mise en œuvre des compétences transférées dans les domaines cités à l'article premier ci-dessus sont définies dans un cahier des charges, dont le contenu est précisé par un arrêté conjoint des ministres en charge du domaine concerné et du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales.

TITRE II : DU TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 4 : L'Etat définit les politiques et stratégies nationales dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'hydraulique et de l'environnement et prescrit le cadre juridique y afférent.

Sont transférées aux régions collectivités territoriales, en application des dispositions des articles 7, 106, 163 et 164 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents, les compétences citées dans les chapitres ci-dessous.

CHAPITRE PREMIER : DU DOMAINE DE L'EDUCATION

Article 5 : Dans le domaine de l'enseignement secondaire, sont transférées aux régions collectivités territoriales les compétences ci-après :

- 1) Elaboration et mise en œuvre de la carte scolaire régionale ;
- 2) Construction et entretien des infrastructures scolaires ;
- 3) Gestion du personnel auxiliaire et contractuel ;
- 4) Gestion des appelés du service civique national mis à disposition ;
- 5) Gestion du personnel fonctionnaire mis à disposition.

Article 6 : Dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels et techniques, sont transférées aux régions collectivités territoriales les compétences ci-après :

- 1) Mise en place des comités régionaux de pilotage des stages professionnels ;
- 2) Mise en place d'un fonds régional de stages professionnels et d'insertion professionnelle des jeunes ;
- 3) Gestion des plateformes d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes diplômés.

CHAPITRE II : DU DOMAINE DE LA SANTE

Article 7 : Dans le domaine de la santé, sont transférées aux des régions collectivités territoriales les compétences ci-après :

- 1) Construction, entretien et gestion des centres hospitaliers régionaux, des centres de la mère et de l'enfant et autres centres régionaux spécialisés ;

- 2) Gestion du personnel mis à disposition ;
- 3) Présidence du comité régional de santé ;
- 4) Organisation du système de la gratuité des soins, conformément aux textes en vigueur, l'identification des bénéficiaires, la recherche de tiers payant et le remboursement.

CHAPITRE III : DU DOMAINE DE L'HYDRAULIQUE

Article 8 : Dans le domaine de l'hydraulique, sont transférées aux régions collectivités territoriales les compétences ci-après :

- 1) Mise en application des documents de politiques, stratégies et programmes du secteur de l'eau et de l'assainissement relevant de la compétence de la Région Collectivité Territoriale ;
- 2) Application des textes législatifs et réglementaires concernant le domaine de l'hydraulique et de l'assainissement et relevant de la compétence de la Région Collectivité Territoriale ;
- 3) Mise en œuvre des programmes d'information, de sensibilisation, de communication, d'éducation et d'encadrement des populations en matière d'eau relevant de la compétence de la Région Collectivité Territoriale ;
- 4) Gestion des services publics d'alimentation en eau potable en milieu pastoral, sur la base des contrats et conventions de délégations de service public de l'eau potable relevant de la compétence de la Région Collectivité Territoriale ;
- 5) Utilisation du budget d'investissement mis à disposition en matière d'infrastructures hydraulique à vocation pastorale ;
- 6) Mise en œuvre des relations inter-régionales dans le cadre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ;
- 7) Elaboration des rapports annuels d'activités de la Région Collectivité Territoriale et les rapports périodiques sur l'état des stations de pompage pastorales ;
- 8) Préparation des termes des références et des dossiers d'appel d'offres relatifs aux stations de pompage pastorales ;
- 9) Suivi et contrôle des travaux de réalisation des stations de pompage pastorales ;
- 10) Collecte et transmission des informations en vue de la détermination des indicateurs en matière d'eau ;
- 11) Réalisation des études de faisabilité relatives à la mobilisation des ressources en eau de surface et souterraines.

CHAPITRE IV : DU DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 9 : Dans le domaine de l'environnement, sont transférées aux régions collectivités territoriales les compétences ci-après :

- 1) Développement des actions d'aménagement des pêcheries et d'empoissonnement des mares et retenues d'eau ;

- 2) Conception des outils d'information, de sensibilisation du public et de promotion de l'écotourisme ;
- 3) Développement des productions forestières, fauniques, halieutiques et apicoles et promotion des filières y afférentes ;
- 4) Elaboration et mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion des sites restaurés ;
- 5) Communication pour un changement de comportement de la population en matière de pollution, de nuisance et de prévention des risques de catastrophes ;
- 6) Création des aires protégées régionales et départementales ;
- 7) Adoption des textes spécifiques pour la gestion durable des ressources transférées conformément aux textes en vigueur.

TITRE III : DU TRANSFERT DES RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER : DU TRANSFERT DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 10 : Le transfert par l'Etat des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux régions collectivités territoriales dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'hydraulique et de l'environnement se fait sous forme de :

- dotation et fonds de concours;
- subvention.

Toutefois, les régions collectivités territoriales peuvent bénéficier de concours financiers provenant d'autres partenaires.

Article 11 : L'Etat consent pour les compétences transférées dans les domaines énumérés à l'article 10 du présent décret :

- une dotation annuelle pour charges récurrentes, destinée à l'entretien et au fonctionnement des infrastructures transférées ;
- une dotation annuelle pour les dépenses d'investissement destinée à la réalisation et/ou à la réhabilitation des infrastructures.

Les critères et les modalités de répartition de la dotation pour charges récurrentes et pour les dépenses d'investissements sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge du domaine concerné.

CHAPITRE II: DU TRANSFERT DU PATRIMOINE

Article 12 :Le patrimoine dévolu aux régions collectivités territoriales, relève du domaine public des collectivités territoriales.

A ce titre, il ne peut être ni mis en gage, ni hypothéqué, ni prêté, ni cédé à titre gracieux ou onéreux, sans autorisation préalable conjointe des ministres en charge du domaine concerné, du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales et celui des finances.

Font l'objet de dévolution aux régions collectivités territoriales, l'ensemble des biens meubles et immeubles inventoriés, relatifs à l'exercice des compétences transférées.

Article 13 : Toute infrastructure et/ou tout équipement réalisés par l'Etat ou avec tout autre financement public dans les domaines de compétences visés par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, sont intégrés dans le patrimoine de la région collectivité territoriale bénéficiaire.

CHAPITRE III : DU TRANSFERT DES RESSOURCES HUMAINES

Article 14 : Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux régions collectivités territoriales dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'hydraulique et de l'environnement se fait sous forme de mise à disposition.

Article 15 : Les modalités de mise à disposition et de gestion des agents de l'Etat auprès des régions collectivités territoriales sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16: Des textes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, notamment :

- le contenu du cahier des charges prévu à l'article 3 du présent décret ;
- la liste du patrimoine dévolu aux régions collectivités territoriales ;
- les listes exhaustives des missions et des attributions transférées ;
- les modalités pratiques de transferts ;
- les délais de transferts effectifs de chaque compétence.

Article 17 : Les Ministres en charge des domaines concernés sont chargés de l'évaluation annuelle du processus de transfert des compétences et des ressources en rapport avec les Ministres en charge de la tutelle des collectivités territoriales, de la fonction publique et des finances.

Ils en dressent chacun dans son domaine, un rapport annuel d'évaluation qui sera transmis au Gouvernement.

Article 18 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 19 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, le Ministre des Enseignements Secondaires, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre des Enseignements Professionnels et Techniques, le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

OK
5

Fait à Niamey, le 26 janvier 2016

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Santé Publique

MANO AGHALI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique,
de la Décentralisation et des Affaires Coutumières
et Religieuses

MASSOUDOU HASSOUMI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

SAIDOU SIDIBE

Le Ministre de l'Hydraulique
et de l'Assainissement

WASSALKE BOUKARY

Le Ministre des Enseignements
Professionnels et Techniques

CHAIBOU DAN- INNA

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme
Administrative

LAOUALI CHAIBOU

Le Ministre des Enseignements Secondaires

Mme BETY AICHATOU HABIBOU OUMANI

Le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine
et du Développement Durable

ADAMOU CHAÏFOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement



YAHAYA CHAIBOU